



VOS QUESTIONS
NOS RÉPONSES

QUESTIONS-RÉPONSES N°71 - 2/04/2019

Vous pouvez aussi télécharger l'intégralité des Questions et des Réponses au format PDF [en cliquant ici](#).

Attention cependant, ces informations ne sont garanties qu'au jour de la publication de cette newsletter.

QUESTION N° 1 : Mon salarié a commis un excès de vitesse au volant du véhicule de la société. Quelles sont les conséquences si je prends en charge financièrement l'amende ?

REPONSE :

L'employeur doit dénoncer sous un délai de 45 jours tout salarié ayant commis une infraction routière. Le salarié sera alors redevable de l'amende et perdra des points sur son permis de conduire.

Toutefois, l'employeur peut décider de rembourser au salarié le montant de l'amende. Un arrêt récent de la Cour de cassation, confirmant la jurisprudence antérieure, considère que la prise en charge par l'employeur des amendes réprimant une contravention au Code de la route commise par un salarié de l'entreprise, constitue un avantage financier soumis à cotisations sociales (*Arrêt Cass . ch. 2e civ, 14 février 2019 n°17-28.047*). Le paiement de l'amende est un avantage financier accordé au salarié, considéré comme une rémunération au sens du Code de la sécurité sociale, il doit donc être soumis à cotisations sociales.

QUESTION N° 2 : Un membre titulaire du CSE de l'entreprise souhaite répartir ses 10 heures de délégation du mois de mars qu'il n'a pas utilisées avec le second titulaire. En a-t-il le droit ?

REPONSE :

Tous les mois, les représentants du personnel élus titulaires au CSE disposent d'un crédit d'heures légal ou négocié.

Ils ont la possibilité de répartir et de mutualiser entre eux, chaque mois, le crédit d'heures dont ils disposent et qu'ils ne souhaitent pas utiliser. Toutefois, un élu ne peut pas disposer de plus de **une fois et demie** le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie chaque mois (selon la base d'heures fixée par la loi).

En cas de mutualisation, le membre titulaire doit informer l'employeur par écrit en précisant l'identité et le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux. Cette information doit être effectuée au moins **8 jours avant la date prévue pour l'utilisation**.

Exemple : Le titulaire n°1 n'utilise pas les 10 heures affectées en mars, il décide de les mutualiser avec le titulaire n°2. Il en informe l'employeur. Le titulaire n°2 pourra utiliser 15 heures de délégation maximum au mois d'avril compte tenu du plafond de 1,5 du crédit d'heures à ne pas dépasser (soit 15 heures car il a un crédit d'heures mensuel de 10 heures). Les autres heures restantes pourront être utilisées ultérieurement.

QUESTION N° 3 : Mon salarié démissionne. Il doit effectuer un préavis de 2 mois mais me demande dans sa lettre de démission s'il peut être dispensé de la moitié du préavis restant. Suis-je obligé d'accepter ?

REPONSE : NON

Lorsque la demande de dispense est à l'initiative du salarié, l'employeur a la liberté d'accepter ou non. Si l'employeur accepte la dispense de préavis, il est conseillé de formaliser cette décision par écrit au

salarié. La période de dispense de préavis demandée ne sera pas rémunérée. En revanche, si la demande de dispense est à l'initiative de l'employeur, cette décision s'impose au salarié. Il bénéficiera d'une indemnité compensatrice de préavis égale au préavis initialement prévu non effectué et de tous les avantages échus pendant cette période.

Attention, dans ce cas, la date de fin du contrat de travail sera celle prévue à la fin du préavis, même si le salarié en est dispensé.

QUESTION N° 4 : Sous quelles conditions sont effectués les remboursements de frais de santé et dépassements d'honoraires pour les salariés du paysage ?

REPONSE :

Le salarié obtient ses remboursements de frais de santé en deux temps. Une première partie dite « obligatoire » via la MSA, puis une seconde dite « complémentaire » via AGRICA.

Les garanties de frais de santé sont fixées par un accord national pour le secteur du paysage, et répondent aux exigences du décret du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats responsables pour la prise en charge du ticket modérateur ou forfait journalier, des planchers, et du plafonnement des dépassements d'honoraires.

La prise en charge des dépassements d'honoraire dépend de l'adhésion du professionnel de santé à l'un des dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée (DPTM).

- **Pour les médecins conventionnés et adhérents**, le salarié sera remboursé de l'intégralité des dépassements d'honoraires encadrés des médecins exerçant une spécialité chirurgicale, obstétricale ou d'anesthésie-réanimation ayant opté pour l'option de coordination, conformément au décret du 21 mars 2012 relatif au contenu des « contrats responsables ». Le remboursement sera de 100 % des frais réels.
- **Pour les médecins conventionnés mais non adhérents**, le remboursement se fera sur la base des tarifs fixés par l'assurance maladie dans la convention médicale. Les dépassements d'honoraires restent à la charge du salarié.
- **Pour les médecins non conventionnés et de facto non adhérents**, le remboursement sera calculé sur la base du tarif d'Autorité défini par l'article L. 162-5-10 du Code de la Sécurité sociale, soit 0,61 € chez un médecin généraliste et 1,22 € chez un médecin spécialiste en 2019.

Il est donc essentiel pour le patient, salarié paysagiste, de bien se renseigner sur la tarification pratiquée par le professionnel de santé avant de réaliser une prestation médicale.

QUESTION N° 5 : Quel est le taux du forfait social applicable sur la retraite supplémentaire des TAM et cadres ?

REPONSE :

Le forfait social est une contribution à la charge exclusive de l'employeur assise sur les éléments de rémunération qui remplissent la double condition d'être :

- soumis à la CSG ;
- exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Le forfait social applicable sur les sommes concernées est de 20 %. Par exception, certaines

rémunérations bénéficient d'un taux réduit.

Les contributions de retraite supplémentaire sont soumises au forfait social de 20 % dans les limites d'exonérations de cotisations.

QUESTION N° 6 : Mon apprenti n'a pas le permis de conduire. Peut-il bénéficier d'une aide pour l'obtenir ?

REPONSE :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une aide aux salariés majeurs en contrat d'apprentissage a été créée. L'aide s'élève à 500 euros pour le financement d'un permis de conduire (B).

Il faut remplir trois conditions cumulatives pour y avoir droit :

- être majeur, et
- avoir un contrat d'apprentissage en cours, et
- Être engagé dans la préparation du permis.

L'aide est mobilisable par tout apprenti en cours de formation, peu importe l'année de signature du contrat, l'année de formation, et le diplôme visé. Aussi, l'apprenti y a droit, qu'il soit en pleine préparation du permis, qu'il n'ait pas débuté les cours, ou qu'il ait déjà obtenu son permis. Dans ce dernier cas, il pourra obtenir l'aide sur présentation d'une facture datée de moins d'un an.

Des formulaires sont à disposition dans les centres de formation d'apprentis. Les documents sont également accessibles sur le site internet de France compétences.

Pour en bénéficier, l'apprenti doit remplir le formulaire, et joindre une copie recto-verso de sa pièce d'identité ainsi qu'une copie de facture de l'auto-école datant de moins de 12 mois ou un devis de l'auto-école. C'est le CFA qui instruit la demande et verse l'aide à l'apprenti.

QUESTION N° 7 : Mon cadre en forfait jours me dit que je dois organiser chaque année un entretien pour faire le point sur sa charge de travail. Est-ce vrai ?

REPONSE : OUI

L'employeur a l'obligation d'organiser un entretien annuel individuel avec le salarié pour évoquer l'organisation du travail, la charge de travail, sa rémunération, ainsi que l'articulation activité professionnelle et vie privée.

La Convention collective du paysage du 10 octobre 2008 (art 6, Cadres) précise que l'entretien doit se tenir au minimum chaque année, l'objectif étant de vérifier l'adéquation de la charge de travail avec nombre de jours prévu par la convention, et si besoin de mettre en œuvre des actions correctives.

Aussi, la convention collective donne la possibilité au salarié de demander régulièrement à son employeur d'organiser un point sur sa charge ou sa surcharge de travail. Cet entretien vient en complément de l'entretien annuel et devra se tenir dans le mois qui suit la demande.

À défaut de respect par l'employeur de ses obligations légales et conventionnelles, la convention de forfait est **privée d'effets** à compter de la défaillance, la rendant inopposable au salarié pouvant revendiquer le paiement d'heures supplémentaires.

QUESTION N° 8 : Mon apprenti âgé de 20 ans souhaite prendre 30 jours de congés. En a-t-il la possibilité sachant qu'il n'a acquis que 7,5 jours de congés payés depuis son arrivée ?

REPONSE : OUI

Tout apprenti âgé de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente a droit à 30 jours de congés ouvrables, et ce quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise. Il doit en faire la demande auprès de l'employeur. Ces 30 jours ne peuvent pas être pris en continu.

L'indemnité de congés payés sera calculée au prorata du droit à vacances réellement acquis, soit 2,5 jours de congés payés par mois travaillés. L'apprenti ne pourra pas exiger une indemnité pour les jours de vacances en sus de ceux acquis.

QUESTION N° 1 : Une entreprise de services à la personne peut-elle proposer à ses clients la location de robots de tonte ?

REPONSE : NON

Une entreprise de services à la personne ne peut pas proposer à ses clients la location de robots. En effet, la circulaire du 26 avril 2012 précise que l'activité de petit jardinage ne comprend pas les actes commerciaux et la location de matériel n'est pas une activité de services à la personne listée par l'article D 7231-1 du Code du travail. Toutefois, une entreprise de services à la personne pourrait proposer une prestation de « gestion de tonte », permettant le suivi et la programmation du cycle de tonte du robot, à condition que les finitions (type rotofil) existent.

QUESTION N° 2 : Je suis une entreprise de paysage et j'exerce des activités de petit jardinage relevant des services à la personne. À ce titre, mes clients peuvent-ils bénéficier du crédit d'impôt ?

REPONSE : NON

Seuls les clients d'une entreprise de services à la personne déclarée peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Ainsi, pour faire bénéficier ses clients du crédit d'impôt, une entreprise doit être déclarée par la Direccte comme une entreprise de services à la personne et respecter la condition d'activité exclusive, c'est-à-dire ne proposer que des activités qui relèvent du champ des services à la personne.

QUESTION N° 3 : La cliente de l'entreprise vient de décéder et les enfants souhaitent continuer les prestations de petit jardinage. Peuvent-ils bénéficier du crédit d'impôt ?

REPONSE : OUI

Si les enfants sont propriétaires du logement et qu'ils l'utilisent en résidence principale ou secondaire, ou encore s'ils sont locataires du logement, ils peuvent bénéficier du crédit d'impôt. À l'inverse, si les enfants sont propriétaires du logement mais qu'ils le louent à un tiers, ils ne pourront pas en bénéficier.

QUESTION N° 1 : Suis-je obligé d'accepter le compte prorata sur un marché de travaux ?

REPONSE : OUI

Le compte prorata permet la répartition de la prise en charge financière des installations d'un chantier, tels que le gardiennage ou les branchements d'eau et d'électricité, lorsque plusieurs entreprises interviennent simultanément sur un marché public de travaux. Toutes les dépenses de consommation y sont rapportées et réparties au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. À partir du moment où une entreprise bénéficie des installations du chantier, elle est obligée de participer au compte prorata. La gestion du compte est généralement assurée par l'entreprise de gros œuvre.

Les règles d'utilisation et de fonctionnement du compte prorata sont généralement définies dans le cahier des charges.

QUESTION N° 2 : L'acheteur peut-il négocier alors que ce n'est pas prévu dans le marché ?

REPONSE : NON

En théorie, dans les marchés à procédure adaptée, un acheteur peut négocier lorsque la négociation a été prévue au marché ou que l'acheteur s'est laissé la possibilité de négocier dans le règlement de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC). Si la négociation n'a été ni prévue ni envisagée, alors l'acheteur ne peut pas engager de négociation.

À l'inverse, si l'acheteur a expressément mentionné dans son marché qu'il ferait une phase de négociation, alors il est tenu d'engager des négociations avec les candidats. La négociation doit être menée avec tous les candidats ayant remis une offre, sauf si le règlement de la consultation précise que la négociation ne sera menée qu'avec un nombre limité de candidats. Dans ce cas, l'acheteur doit indiquer les critères sur le fondement desquels il sélectionnera les entreprises admises à négocier, en indiquant leur nombre.

QUESTION N° 1 : Est-il possible d'éviter que les comptes sociaux de ma société soient rendus publics ?

REPONSE :

Si vous exploitez votre entreprise sous forme de société commerciale (SARL, SAS...) vous devez, lors de la clôture de chaque exercice annuel, déposer vos comptes sociaux au registre du commerce et des sociétés (RCS). À réception par le greffe, les comptes annuels font l'objet d'une publication au Bodacc (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

Option de confidentialité

Toutefois, vous avez la possibilité de demander que les comptes annuels de votre société ne soient pas rendus publics. Seules les administrations, les autorités judiciaires et la Banque de France y ont alors accès.

Condition

L'option de confidentialité des comptes annuels est réservée aux entreprises remplissant au moins deux des trois critères suivants :

- Total de bilan de moins de 350 000 € ;
- Chiffre d'affaires net de moins de 700 000 € ;
- Moins de 10 salariés.

Ces entreprises sont qualifiées de « micro entreprise ».

Certaines entreprises de taille supérieure peuvent aussi bénéficier de l'option de confidentialité, mais celle-ci s'applique uniquement à leur compte de résultat (l'actif et le passif restent publics), à la condition qu'elles ne dépassent pas au moins deux des trois critères suivants :

- Total de bilan de 4 millions d'€ ;
- Chiffre d'affaires net de moins de 8 millions d'€ ;
- Moins de 50 salariés.

Il s'agit de la catégorie des « petites entreprises ».

Pour bénéficier de cette option, vous devez, lors du dépôt des comptes annuels, joindre une déclaration de confidentialité.

Vous pouvez trouver des modèles de déclaration [ici](#) et [ici](#).

À réception, le greffier vous délivre un certificat attestant de la confidentialité.

Coût du dépôt de cette déclaration :

- Dépôt sur place : 45,28 €
- Dépôt en ligne : 47,50 €
- Certificat : 3,71 €

Sources juridiques

Article R123-111-1 du Code de commerce

QUESTION N° 2 : Deux sociétés appartenant aux mêmes associés peuvent-elles conclure des contrats de sous-traitance entre elles ?

REPONSE : OUI

Le fait pour deux sociétés d'avoir des associés en commun ne leur interdit pas de passer des contrats entre elles. Le contrat de sous-traitance ne fait pas exception à la règle.

Toutefois, le fait que les deux sociétés aient des associés ou des dirigeants communs conduit à devoir respecter certaines précautions et suivre des procédures imposées par le droit des sociétés.

Les contrats intervenus directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés sont qualifiés de « conventions réglementées ». Elles sont soumises au contrôle des associés.

Dans les sociétés sous forme de SARL ou de SAS qui passent un contrat de sous-traitance avec une autre société dans laquelle le dirigeant ou un associé majoritaire est intéressé, le dirigeant doit présenter un rapport sur ces contrats lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant leur conclusion.

Par exemple, si un contrat est prévu entre deux SARL dont les gérants associés majoritaires sont la même personne, la présentation d'un rapport décrivant les principales caractéristiques du contrat de sous-traitance devra être réalisée lors des assemblées générales dans les deux sociétés.

Dans le cas des SARL, lorsque le gérant intéressé n'est pas associé, l'assemblée doit autoriser préalablement la signature de la convention. (Dans les SA, l'autorisation doit aussi être donnée avant la signature du contrat, par le conseil d'administration).

Si l'assemblée des associés ne ratifie pas l'accord, le contrat reste valable mais le dirigeant qui en est à l'origine peut engager sa responsabilité vis-à-vis de la société. Il s'agit par exemple du cas où les conditions financières étaient désavantageuses pour la société : le dirigeant peut être condamné à indemniser financièrement le préjudice subi.

Sources juridiques

Article L 223-19, L225-38, L 227-10 du Code de commerce

QUESTION N° 3 : J'ai des contrats d'entretien avec une clause de tacite reconduction, mais dans lesquels il n'était pas prévu de révision de prix. Comment procéder pour augmenter mes prix ?

REPONSE :

En l'absence de clause de révision de prix, l'augmentation nécessite un nouvel accord entre les parties, que les clients soient professionnels ou particuliers. Une simple information par courrier, même recommandé, serait insuffisante.

Vous devez proposer un avenant au client, comprenant le nouveau prix que vous souhaitez voir appliquer, ainsi qu'une proposition de clause de révision de prix, telle qu'une clause d'indexation, afin que le prix puisse varier lors des prochains renouvellements sans avoir à faire approuver un avenant à chaque reconduction de contrat.

Ainsi la proposition d'avenant comprendra :

- le nouveau prix applicable lors du renouvellement du contrat ;
- la clause de révision de prix, qui pourra être basée sur un indice tel que l'EV4, ce qui conduira à faire varier le prix lors du renouvellement suivant sans nécessité de conclure un nouvel avenant.

Quand proposer cet avenant ?

Dans le cas d'un contrat annuel comportant une clause de tacite reconduction, il sera judicieux de proposer cet avenant avant la date limite de préavis afin de conserver la possibilité de résilier le contrat à l'échéance en cas de refus du client. L'avenant doit être signé avant cette date limite. Dans le cas contraire, si le client refuse l'avenant et qu'il est trop tard pour dénoncer la reconduction, le contrat sera reconduit pour un an sans que le prix soit augmenté. Par exemple, si votre contrat se renouvelle au 1^{er} janvier avec un délai de préavis de deux mois pour dénoncer la reconduction, la signature de l'avenant doit être obtenue avant le 31 octobre précédent. Le nouveau prix sera applicable à compter du renouvellement, le 1^{er} janvier suivant.

Si l'usage est de donner effet à l'avenant à la date de reconduction, il n'est pas interdit d'appliquer le nouveau prix en cours de contrat si le client donne son accord.

Sources juridiques

Article 1193 du Code civil

QUESTION N° 1 : Je me suis fait voler une camionnette qui était aménagée. L'assureur a-t-il le droit de ma rembourser sur la base de la valeur de la camionnette sans l'aménagement ?

REPONSE : OUI

Les aménagements qui ont été réalisés après l'achat de la camionnette ne sont pas systématiquement pris en charge par le contrat d'assurance. Si vous réalisez un aménagement après l'achat d'un véhicule, il est impératif d'envoyer à l'assureur la facture de ces aménagements pour qu'il en tienne compte dans la valeur globale du véhicule. Pour plus d'informations sur les contrats d'assurance, vous pouvez vous reporter au [Guide Assurance de l'Unep](#).

QUESTION N° 2 : J'envisage de proposer de l'éco-pâturage à mes clients. Suis-je assuré pour cette activité ?

REPONSE : NON

Cette activité doit être déclarée de manière spécifique dans le contrat d'assurance Responsabilité Civile de l'entreprise, car elle engendre des situations spécifiques non prévues dans les contrats classiques. Par exemple, si un mouton s'échappe de l'enclos et percute une voiture, votre responsabilité pourrait être recherchée.

QUESTION N° 1 : Nous souhaitons acheter un pick-up 5 places. Est-il vrai que ce véhicule est assujéti à la TVS depuis le 1^{er} janvier 2019?**REPONSE : OUI**

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les véhicules de type pick-up équipés de 5 places assises sont assimilés à des véhicules de tourisme : à ce titre, ils sont désormais soumis à la taxe sur les véhicules des sociétés - TVS ([article 1010 du Code Général des Impôts](#)).

Attention : cela concerne les véhicules neufs mais aussi ceux déjà immatriculés, c'est-à-dire achetés avant le 1^{er} janvier 2019.

Nous vous rappelons que ces véhicules supporteront également d'autres taxes dès lors qu'ils seront immatriculés à partir du 1^{er} juillet 2019 (véhicules neufs ou d'occasion) :

- la taxe sur les véhicules de tourisme les plus polluants (art. 1010 bis et 1011 bis du CGI) qui concerne aussi bien les véhicules d'occasion que ceux immatriculés pour la première fois en France ;
- la taxe sur les véhicules de grosse cylindrée (art. 1010 ter du CGI) qui concerne les véhicules de tourisme neufs ou d'occasion d'au moins 36 CV.

QUESTION N° 2 : Nous devons établir un mémoire de travaux de reprise des désordres pour notre assureur suite à un dommage dans le cadre de notre garantie décennale. Cela concerne un ouvrage que nous avons réalisé il y a 5 ans chez un particulier et notre assureur nous demande de lui établir un devis sans TVA. Est-ce normal ?**REPONSE : OUI**

Ne constituent pas la contrepartie d'opérations imposables à la TVA les indemnités perçues de l'assureur qui sont de véritables dommages-intérêts, c'est-à-dire qui ne font que sanctionner l'inexécution de l'obligation. Cette inexécution résulte de désordres survenus pendant la durée de la garantie décennale nécessitant des travaux de reprise, charge qui constitue le sinistre et qui doit être indemnisé par l'assureur sans TVA.

Par ailleurs le BOI-TVA-DED-40-40 précise :

« Le constructeur, reconnu responsable, qui effectue à titre gratuit de nouveaux travaux ou une nouvelle livraison à la suite des malfaçons qu'il a commises, n'est pas redevable de la TVA. En effet, cette opération constitue, avec l'opération initiale, un tout indissociable relevant d'un marché unique, dont le prix est soumis à la TVA. Le constructeur peut donc opérer la déduction de la taxe grevant le coût des matériaux incorporés dans les nouveaux travaux ou se rapportant à la nouvelle livraison. Lorsque l'entreprise qui a réalisé les ouvrages défectueux charge un tiers d'effectuer les travaux complémentaires nécessaires, elle peut, conformément au principe énoncé ci-dessus, opérer la déduction de la taxe qui lui est facturée à ce titre. Dans ces conditions, l'indemnité d'assurance à laquelle elle peut prétendre doit être calculée sur une base hors taxe. »

